

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque situé 5 place de la Joliette 13002 Marseille à l'Olympique de Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrête n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille- Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La décision 20/456/D du 29 mai 2020 approuvant la charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le Territoire Marseille Provence ;
- L’arrêté 22/192/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4<sup>ème</sup> Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- La demande de l'Olympique de Marseille domicilié au centre d'entraînement Robert Louis-Dreyfus 33 Traverse de la Martine, 13012 Marseille Immatriculée en date du 07/08/1995 au RCS Marseille sous le numéro 401 887 401 ;
- En vue d'exploiter un kiosque presse sur le domaine public le 22 février 2024 pour assurer la vente de billet à l'adresse suivante : 5 place de la Joliette 13002 Marseille.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'Olympique de Marseille immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 401 887 401 est autorisée à exploiter un kiosque à journaux d'une surface de seize mètres carrés (16 m<sup>2</sup>) sur le domaine public, situé 5 place de la Joliette 13002 à Marseille, en vue de procéder à la vente de billets. Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée de un jour (le 22 février 2024)

### **Article 4 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance.

Il est expressément convenu qu'au cours de la présente autorisation, le titulaire assume la responsabilité civile de son propre fait et du fait de ses activités conformément aux articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il assure la garde juridique du kiosque et en sera responsable dans les termes de droit commun, conformément à l'article 1244 du Code Civil.

Le titulaire sera seul responsable et supportera seul, tant envers la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses agents qu'envers ses clients, les usagers, les voisins ou les tiers, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant directement ou indirectement de l'occupation du kiosque

Le titulaire fera également son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causés du fait de son occupation.

Toutefois, le titulaire pourra être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de litiges survenant dans le cadre de la présente autorisation.

En conséquence, le titulaire renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ses élus, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Le titulaire devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant :

- Sa Responsabilité Civile Professionnelle
- Sa Responsabilité Civile Exploitation
- Sa Responsabilité Civile lié aux locaux

Il devra également souscrire une police d'assurance Dommages aux Biens, couvrant le kiosque lui-même ainsi que le mobilier, et comportant à minima les garanties suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2024

- Incendie, foudre, explosion
- Dégât des eaux
- Évènements climatiques (tempête, grêle, poids de la neige)
- Catastrophes Naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Vol et vandalisme
- Choc de véhicule
- Bris de glace
- Dommages électriques
- RC occupant pour les dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers
- Pertes d'exploitation

**Article 5 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

**Article 6 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 7 :**

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité

**Article 8:**

Monsieur Le Directeur Générale des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 février 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Philippe GINOUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 15 février 2024